



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 52-2023-05-00054 du 04 MAI 2023  
modifiant l'arrêté préfectoral n°4265 du 19 décembre 1997 autorisant le GAEC des  
CHARRIERES à exploiter un élevage de vaches laitières sur les territoires de MENNOUVEAUX et  
NOGENT (Odival).**

La Préfète de Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Livre V du code de l'Environnement parties législatives et réglementaires,
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° s2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4265 du 19 décembre 1997 autorisant le GAEC des CHARRIERES à exploiter un élevage de 160 vaches laitières sur le territoire de la commune de MENNOUVEAUX,
- Vu** le récépissé de déclaration du 1<sup>er</sup> février 2010 délivré au GAEC des CHARRIERES pour l'exploitation de bovins d'engraissement et d'un stockage de fourrage sur le territoire d'Odival,
- Vu** le porter à connaissance de modifications notables transmis par le GAEC des CHARRIERES le 30 avril 2021 concernant les aménagements, les constructions, l'extension de l'activité d'élevage laitier et l'arrêt de l'activité d'engraissement,
- Vu** la modification du plan d'épandage communiqué en complément le 14 mars 2023,
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 05 avril 2023,
- Vu** l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire de 15 jours,

**Considérant** que le GAEC des CHARRIERES est titulaire, par arrêté préfectoral de 1997 susvisé, d'une autorisation au titre de l'ancienne rubrique 2101-2a de la nomenclature des installations classées,

**Considérant** que le décret n°2011-842 du 15 juillet 2011 a modifié cette rubrique en portant le seuil du régime de l'autorisation à plus de 200 vaches laitières tout en créant le régime de l'enregistrement situé entre 151 à 200 vaches laitières (rubrique 2101-2b),

**Considérant** le décret n°2016-1661 du 5 décembre 2016 qui a modifié cette rubrique pour augmenter le seuil maximum à 400 vaches laitières,

**Considérant** que l'augmentation de capacité sollicitée (40 vaches laitières) au titre de la rubrique 2101-2b (soit une augmentation de 160 à 200 vaches laitières) ne dépasse pas le seuil maximum de cette rubrique d'enregistrement porté à 400 vaches laitières,

**Considérant** que l'augmentation des capacités sollicitées (stockage de fourrage et d'engrais azoté liquide) au titre des rubriques 1530-2 et 2175 ne dépasse pas le seuil maximum de ces rubriques soumises au régime de la déclaration,

**Considérant** que le GAEC des CHARRIERES n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales encadrant l'exploitation d'une installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2101-2b édictées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,

**Considérant** que les nouvelles constructions et les panneaux photovoltaïques ne relèvent pas de la procédure du « cas par cas » des points 30 et 39 de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement,

**Considérant** la connexité établie entre le site Mennouveaux et un site exploité par le GAEC des CHARRIERES à Odival,

**Considérant** que le site d'Odival est exploité depuis 2010 par le GAEC des CHARRIERES au titre des ICPE au régime de la déclaration et que jusqu'au « porter à connaissance » du 30 avril 2021 susvisé les sites de Mennouveaux et d'Odival étaient exploités séparément sans échange de bovins et avec des plans d'épandages séparés,

**Considérant** que le projet de modification objet du « porter à connaissance » mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ,

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites / ni celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'ancienne autorisation au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 : Identification Administrative**

Le GAEC des CHARRIERES implanté sur les communes de MENNOUVEAUX et NOGENT (Odival), répertoriée sous le n° SIRET 429 162 837 00 018 dont le siège social est implanté au lieu dit : « Domaine d'Orsoy » 52 240 MENNOUVEAUX, est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations d'élevage, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 19 décembre 1997 et 1<sup>er</sup> février 2010 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur les territoires des communes de MENNOUVEAUX (parcelles C n° 178, 223, 225 et 230) et NOGENT (Odival / parcelles ZK n° 103 et 105 et ZD n° 57).

### **ARTICLE 2 : Localisation des sites**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°4265 du 19 décembre 1997 est abrogé. L'activité de l'exploitation agricole du GAEC des CHARRIERES relève désormais des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement.

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
---------------------------	----------	----------	------------

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Établissement d'élevage de vaches laitières	2101-2b	200	Enregistrement
Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues (fourrage foin/paille)	1530-2	8 800 m <sup>3</sup>	Déclaration
Stockage d'engrais liquide azoté	2175	150 m <sup>3</sup>	Déclaration
Stockage de céréales	2160	4 400 m <sup>3</sup>	Non classé

Capacité : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 3 : Suppression, modification des prescriptions antérieures et prescriptions nouvelles**

Les chapitres I, II et III de l'arrêté préfectoral n°4265 du 19 décembre 1997 sont abrogés et remplacés par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations photovoltaïques doivent respecter les prescriptions générales de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme, visant à prévenir les risques électriques liés à ces installations au sein d'ICPE soumise à enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant son dossier de demande de permis de construire, et aux plans des annexes du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Mesures complémentaires et indépendances des autorisations**

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire, occupation du domaine publique, agrément sanitaire.

### **ARTICLE 5 : Information et droit des tiers / Voies et délais de recours**

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie des communes de MENNOUVEAUX et NOGENT et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de MENNOUVEAUX et NOGENT pendant une durée minimum d'un mois (procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire) ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (R311-6 du code de justice administrative). Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télé-recours citoyen » (« [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »).

#### **ARTICLE 6 : Exécution – Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, les Maires de Mennouveaux et de Nogent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'ARS, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une copie sera envoyée aux maires de Mennouveaux et de Nogent.

Chaumont, le **04 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

